

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTABLES

Parties contractantes

Entre :

La commune de :

Adresse :

Mail :

Tel :

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal le

Ci-après dénommée la « commune »,

Et :

L'USTOM

3, Lieu-dit Pièce de l'Eglise

33890 Pessac-sur-Dordogne

contact@ustom.fr – 05 57 84 00 20

Représentée par son président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du .../.../...,

Ci-après dénommée le « syndicat »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre réglementaire décrit par la loi AGEC, l'Etat impose aux collectivités territoriales de proposer des solutions de gestion de proximité des biodéchets depuis le du 1^{er} janvier 2024.

L'USTOM déploie ainsi sa politique de gestion de proximité des biodéchets et son plan d'actions validés par délibération (D2024-02-1), votée le 12 décembre 2023. Parmi les solutions adoptées, elle prévoit notamment l'installation de 60 sites de composteurs collectables.

Cette présente convention vise ainsi à cadrer la mise en œuvre de ces composteurs collectables sur le territoire.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'implantation et de suivi d'un ou plusieurs sites de composteurs collectables ;
- Régir les obligations et responsabilités de chaque partie en matière de modalités d'exploitation (services réciproques rendus).

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'USTOM EN TANT QUE PROPRIETAIRE

Matériel mis à disposition :

Considérant que le projet développé s'inscrit dans la politique de prévention des déchets, l'USTOM met à disposition à titre gratuit les matériels et fournitures qui suivent :

- Un composteur collectable dit « grutable », composé de 3 cellules, dont une cellule centrale, destinée aux apports des usagers en restes alimentaires et deux cellules latérales, destinées à contenir de la matière sèche : du broyat.
- Deux pelles munies de chainettes, destinées à prélever la matière sèche,
- La signalétique opérationnelle,
- La documentation technique,
- L'accès et la formation à l'outil en ligne LOGIPROX pour l'historisation des différentes interventions et/ou fourniture d'un modèle de registre de suivi.

Le matériel ci-dessus reste la propriété de l'USTOM et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

Par ailleurs :

- L'USTOM attribue par foyer apporteur de matière compostable :
 - Un bio-seau,
 - Des sacs de papier Craft.

Accompagnement et formation :

L'USTOM s'engage à :

- Accompagner la commune et le(s) référent(s) composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage et à réaliser avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, etc.),
- Livrer et installer les composteurs collectables,
- Fournir et acheminer la matière sèche nécessaire au bon fonctionnement du site de compostage,
- Organiser la collecte et l'exutoire du produit de compostage,
- Organiser en partenariat avec la commune :
 - Des actions de sensibilisation à destination du personnel et du grand public,
 - Une réunion d'information et une inauguration lors du lancement du site de compostage à destination du grand public,
- Effectuer un suivi du site, hebdomadaire pour :
 - Évaluer le bon déroulement du processus de compostage,
 - Veiller à l'approvisionnement en matière sèche,
 - Déclencher une collecte si nécessaire,

- Mener une animation ponctuelle,
- Former des élus et/ou agents communaux au suivi courant du site (formation « référent de site » certifiante reconnue au niveau national),
- Assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets et au geste de compostage,
- Répondre aux éventuels dysfonctionnements identifiés et signalés par, la commune ou par le(s) référent(s) composteurs,
- Inviter le gestionnaire du personnel à inscrire cette nouvelle mission dans la fiche de poste du référent éventuel, dans le but d'une gestion pérenne et reconnue.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à l'USTOM. Le syndicat s'engage donc à accompagner le site dans son fonctionnement pendant toute la période. Durant toute la durée d'utilisation du site de compostage, l'USTOM sera disponible pour :

- Conseiller,
- Répondre à un quelconque dysfonctionnement,
- Remplacer des pièces détériorées de l'unité de compostage, en cas d'usure « normale »,
- Remplacer ou renouveler la signalétique pour un bon usage des sites et du geste de compostage,
- Assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets et au geste de compostage.

Accès au site :

En accord avec l'exploitant du site, l'USTOM se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour le suivi, les démonstrations et les formations d'usagers.

En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, l'USTOM s'engage à retirer les équipements mis en place.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TANT QU'EXPLOITANT

Considérant que la commune est seule responsable des aménagements sur son périmètre public et qu'elle est associée par délibération municipale au déploiement de la mise en œuvre des composteurs collectables :

La commune s'engage à :

- Etudier la faisabilité du site de compostage en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, etc.).
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage et faire une demande d'autorisation d'urbanisme (cerfa 134 04). Si le terrain n'est pas communal, faire une demande d'autorisation de mise à disposition auprès du propriétaire ou/et du gestionnaire.
- Mettre en œuvre les travaux de génie civil qui s'imposent pour répondre aux préconisations d'installation du fabricant des composteurs et prendre en charge le financement.
- Aménager le site de compostage de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (aplanissement et stabilisation du terrain, création d'un chemin, etc.) et prendre en charge le financement.
- Être l'exploitant du site et mobiliser une équipe pilote, désigner un ou plusieurs référent(s) composteurs responsable(s) du suivi courant du site. Si c'est le cas, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent de site » et ayant la charge de l'entretien et du suivi du site de compostage.

- Organiser en partenariat avec l'USTOM une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel.
- Recevoir les visites de suivi et d'intervention de l'USTOM et/ou ses prestataires.
- Prendre en charge le remplacement du matériel en cas de dégradations volontaires (vandalisme, incendie, etc.).
- S'entourer des garanties assurantielles nécessaires.
- Entretien des abords du site.
- Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de sensibilisation, etc.).
- Autoriser l'USTOM à communiquer sur le site de compostage via l'intervention de la presse locale, d'un photographe ou d'un agent du syndicat,
- Contacter l'USTOM en cas d'éventuels dysfonctionnements du site de compostage (approvisionnement matière sèche, détérioration, etc.).
- Ne pas déplacer le matériel de compostage collectif vers un autre site sans concertation avec l'USTOM.

ARTICLE IV : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est indispensable d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes ou sciures de bois). Pour cela, l'USTOM mettra à disposition un bac dédié au stockage de la matière sèche.

Dans le cadre de la phase expérimentale qui se déroule courant 2025, l'USTOM fournira et acheminera la matière sèche. A l'issue de cette période, un point sera fait entre la commune et l'USTOM pour définir une éventuelle optimisation logistique de l'approvisionnement en matière sèche selon la proximité géographique du gisement.

A défaut l'USTOM pourra produire et acheminer la matière sèche indispensable au bon usage du composteur.

ARTICLE V : COLLECTE ET TRANSPORT

La collecte est assurée par le prestataire habituel de l'USTOM lorsque les composteurs collectables sont remplis. Celle-ci pourra être effectuée tous les 1 à 3 mois grâce au relevé de température effectué chaque semaine pour vérifier le bon processus de compostage.

ARTICLES VI : EXUTOIRE DE LA MATIERE COMPOSTEE

Les matières collectées seront acheminées et traitées sur la microplateforme de compostage mise en place par Au Ras Du Sol, ouverte depuis février 2025 à Saint-Antoine-de-Breuilh.

Elles permettront de réaliser un compost qui sera réutilisé localement. Cette microplateforme permettra de traiter jusqu'à 250 tonnes par an de restes alimentaires et de végétaux broyés. L'objectif est de créer jusqu'à 5 microplateformes chez des agriculteurs et maraichers du territoire afin de réutiliser les matières compostées sur place.

ARTICLES VII : DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin en cas de résiliation de l'une ou des deux parties.

La commune sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site à la suite de la suppression des composteurs.

ARTICLE IIX : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'USTOM.

L'USTOM ne pourra être tenu pour responsable des conséquences et risques associés à l'exploitation des composteurs collectables fournis.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Cette convention est établie en 2 exemplaires et comporte 5 pages.

Le ... / ... / ...

M. le Maire de

**M. le Président de l'USTOM
Christian MALANDIT-SALLAUD**

